



CHAMPIONNATS DU MONDE DE SKI ALPIN FIS 2025 CRITÈRES ET PROCESSUS DE SÉLECTION DE L'ÉQUIPE

Also available in English

1. INTRODUCTION

- 1.1 Le présent document décrit le processus et les critères utilisés par Alpine Canada Alpin (ACA) afin de nommer les athlètes qui feront partie de l'équipe des Championnats du monde de ski alpin FIS 2025 (ci-après l'Équipe) qui seront disputés à Saalbach, en Autriche.
- 1.2 Les critères de sélection doivent être interprétés et appliqués conformément aux principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle.

2. OBJECTIFS

- 2.1 Les objectifs canadiens dans le cadre des Championnats du monde de ski alpin FIS 2025 à Saalbach, en Autriche, sont les suivants :
 - I. Obtenir des podiums pour le Canada;
 - II. Fournir une expérience et une visibilité internationale aux athlètes canadiens identifiés comme étant des médaillés potentiels au niveau de l'élite.

3. DÉFINITIONS

- 3.1 ACA – désigne Alpine Canada Alpin.
- 3.2 Athlète – désigne un athlète détenteur d'une carte de la Fédération internationale de ski (FIS) qui est résident ou citoyen canadien selon les définitions dans la Loi sur la citoyenneté et la Loi sur l'immigration (Canada).
- 3.3 ÉCSA – désigne équipe canadienne de ski alpin.
- 3.4 Personnel de l'ÉCSA – désigne l'une ou l'autre des personnes suivantes : directeur haute performance, Alpin, entraîneurs-chefs des disciplines ou tout autre entraîneur de l'ÉCSA désigné à l'occasion par ACA.
- 3.5 Personnel médical de l'ÉCSA – désigne tout membre faisant partie de l'équipe de soutien intégré (ÉSI) de l'ÉCSA : responsable de l'ÉSI de l'ÉCSA, médecin en chef de l'ÉCSA, coordonnateur de la médecine et des thérapies du sport de l'ÉCSA, préparateur physique, physiothérapeute, consultant en sciences du sport et consultant en psychologie du sport.
- 3.6 Physiquement apte à compétitionner – désigne une évaluation effectuée par le personnel de l'ÉCSA, de concert avec le personnel médical de l'ÉCSA, relativement à certains facteurs comme la forme physique, le niveau de santé, la préparation à la compétition, et la constance en entraînement et en compétition avant les Championnats du monde.



4. QUOTAS

- 4.1 Les quotas des Championnats du monde de ski alpin (CMSA) prévoient un nombre maximal de 24 concurrents par équipe, et le nombre d'athlètes par sexe ne peut pas dépasser 14. L'ÉCSA fonctionne à l'intérieur de ces quotas et le nombre de quotas ne détermine pas la méthodologie de sélection.
- 4.2 Si le nombre d'athlètes qualifiés dépasse le nombre de quotas disponibles et que les athlètes sont à égalité quant aux conditions de qualification, l'athlète ayant le meilleur classement en Coupe du monde à ce moment-là sera sélectionné. S'il y a toujours égalité, l'athlète ayant obtenu le meilleur résultat en Coupe du monde sera sélectionné. S'il y a toujours égalité, l'athlète ayant le plus bas nombre de points FIS sera sélectionné.
- 4.3 ACA se réserve le droit, à son unique et entière discrétion, de limiter le nombre d'athlètes de l'Équipe en raison du manque de ressources financières indépendamment des critères de sélection atteints.

5. ADMISSIBILITÉ

- 5.1 Pour être admissible à la sélection de l'Équipe, l'athlète doit :
- I. Répondre aux exigences en matière de citoyenneté de la FIS pour représenter le Canada.
 - II. Répondre aux exigences médicales de la FIS.
 - III. Être physiquement apte à compétitionner avant le 31 janvier 2025. Cette date limite ne s'applique pas aux athlètes ayant reçu un avis écrit de la part du directeur de la haute performance, Alpin leur indiquant que le statut de blessé est applicable.
 - IV. Répondre aux critères de sélection minimums, selon l'article 6.0 ci-dessous, au cours de la période de qualification 1 entre le 15 octobre 2023 et le 30 mars 2024 ou de la période de qualification 2 entre le 15 octobre 2024 et le 30 janvier 2025.
 - V. Être membre en règle de l'ÉCSA ou d'ACA.
 - VI. Ne pas faire l'objet d'une suspension ou d'une sanction pour dopage ou pour toute infraction reliée aux règles antidopage



6. CRITÈRES

Les athlètes seront considérés aux fins de sélection en fonction des critères suivants :

6.1 Critères objectifs

6.2 Période de qualification 1; critères en fonction des résultats 2023-2024

- I. Un résultat *top 3* dans une épreuve de la Coupe du monde (DH, SG, GS, SL).

6.3 Période de qualification 2; critères en fonction des résultats 2024-2025

- I. Un résultat *top 3* dans une épreuve de la Coupe du monde; ou
- II. Deux résultats *top 10* dans une épreuve de la Coupe du monde; ou
- III. Trois résultats *top 20* dans une épreuve de la Coupe du monde; ou
- IV. Quatre résultats *top 30* dans une épreuve de la Coupe du monde; ou
- V. Trois résultats *top 30* en Coupe du monde pour les athlètes féminines nées entre 2001 et 2009 et les athlètes masculins nés entre 1999 et 2009.

6.4 Pouvoir discrétionnaire en cas de blessure

6.4.1 S'il reste des quotas inutilisés une fois que les athlètes auront été sélectionnés après les périodes de qualification 1 et 2, le personnel de l'ÉCSA pourra prendre en compte des athlètes en fonction du pouvoir discrétionnaire en cas de blessure. Les athlètes ayant perdu au moins la moitié des départs en Coupe du monde dans leur discipline la mieux classée pendant la période de qualification 1 ou la période de qualification 2 en raison d'une blessure peuvent bénéficier de ce pouvoir discrétionnaire. Les athlètes admissibles doivent être classés dans le *top 45* de la LDCM au moment de la blessure. En outre, les résultats actuels de Coupe du monde devraient justifier l'utilisation de la clause du pouvoir discrétionnaire en cas de blessure, et cette justification est requise pour toutes les sélections en vertu de cette clause. Le pouvoir discrétionnaire en cas de blessure n'est pas automatique et exige qu'un athlète démontre un très haut potentiel par ses résultats antérieurs en Coupe du monde. Le pouvoir discrétionnaire en cas de blessure est utilisé à la seule discrétion du personnel de l'ÉCSA. La décision finale de sélectionner un athlète en vertu du pouvoir discrétionnaire en cas de blessure sera prise par le directeur de la haute performance, Alpin.

6.4.2 Toute sélection en vertu du pouvoir discrétionnaire en cas de blessure doit être consignée et conservée à des fins de tenue de dossiers.

6.5 Pouvoir discrétionnaire des entraîneurs

6.5.1 Le personnel de l'ÉCSA peut nommer des athlètes en vertu de la discrétion des entraîneurs à partir de facteurs jugés pertinents pour atteindre l'objectif de la présente politique. Ces facteurs peuvent inclure : le classement mondial, les résultats en Coupe du monde, les résultats en Coupe continentale et/ou des résultats spécifiques dans les épreuves de combiné par équipes. Le personnel de l'ÉCSA est libre de pondérer ces points de repère objectifs comme il le souhaite pour atteindre les objectifs de la présente politique. Toute nomination relevant de la discrétion des entraîneurs sera documentée en détail par le personnel de l'ÉCSA.



6.5.2 La liste finale des athlètes qui prendront part à une épreuve particulière sera établie à l'entière discrétion du personnel de l'ÉCSA dans les 24 heures qui précèdent l'heure prévue de l'épreuve.

6.5.3 Les athlètes qui prendront part à l'épreuve du combiné par équipes seront sélectionnés à l'entière discrétion du personnel de l'ÉCSA.

7. PROCESSUS DE SÉLECTION

7.1 Le personnel de l'ÉCSA tiendra la réunion de sélection pour les Championnats du monde de ski (CMSA) le 29 janvier 2025, par téléconférence ou en personne, immédiatement après la dernière compétition de Coupe du monde de la période de qualification 2.

7.2 La liste des athlètes sélectionnés sera acheminée à la PDG d'ACA aux fins d'approbation finale.

7.3 À la réception de l'approbation finale, le directeur de la haute performance, Alpin contactera par téléphone ou par courriel les athlètes admissibles à la sélection pour leur faire part de leur sélection ou non au sein de l'Équipe.

8. CIRCONSTANCES IMPRÉVUES ET RÉVISIONS

8.1. En cas de circonstances imprévues qui ne permettent pas d'appliquer le processus de sélection conformément aux dispositions décrites dans la présente politique, le directeur de la haute performance, Alpin se réserve le droit d'établir les mesures à prendre.

8.2. Le directeur de la haute performance, Alpin peut exercer son pouvoir discrétionnaire pour réviser cette politique avant la fin de la période de qualification en apportant des modifications raisonnablement nécessaires dans le but d'éviter les différends au sujet de l'interprétation du processus de sélection. La présente clause ne doit pas être utilisée pour justifier des modifications après une compétition ou des épreuves de sélection faisant partie des critères de sélection à l'Équipe, à moins que ce ne soit relié à des circonstances imprévues. Ce paragraphe permet d'apporter des modifications nécessaires à ce document afin de rectifier une erreur typographique ou le manque de clarté dans une définition ou une formulation.

8.3. Le directeur de la haute performance, Alpin peut, à tout moment et à sa discrétion, disqualifier un athlète sélectionné à l'Équipe pour des raisons de comportement actuel ou antérieur contrevenant au Code de conduite d'ACA, dont une copie se trouve dans l'entente de l'athlète. ACA transmettra sa décision par écrit à l'athlète concerné.

8.4. Tout athlète qui enfreint une politique ou une procédure antidopage, telle que définie par ACA, la FIS, l'Agence mondiale antidopage (AMA) et le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES), sera exclu du processus de sélection.

9. PROCÉDURE D'APPEL

9.1. Tout différend relatif au processus de sélection à l'Équipe pour les Championnats du monde de ski alpin 2025 doit être soumis directement au CRDSC afin d'être entendu en vertu du Code canadien de règlement des différends sportifs.



9.2. Un athlète souhaitant interjeter appel à la sélection de l'Équipe doit, dans les 48 heures suivant la réception de l'avis après la période de qualification 2, déposer son appel auprès du CRDSC. Une décision doit être rendue au plus tard le 2 février 2025 à 9 h (HNR).